
VEILLE JURIDIQUE

Février 2026

Municipales 2026 : la ligne de crête pour les sages-femmes candidates de la fonction publique

FONCTION PUBLIQUE | DROIT ELECTORAL

La campagne électorale pour les municipales de 2026 pose des défis particuliers aux agents publics candidats (dont les sages-femmes qu'elles soient fonctionnaires ou contractuelles) tenus à la fois par leur liberté citoyenne et par leurs obligations professionnelles.

1. Quels sont les droits des sages-femmes candidates ?

- **Droit au congé électoral** : l'article L. 3142-87 du Code du travail étend le droit au congé électoral aux agents publics. Ils ont droit à un congé de 10 jours ouvrables pour participer à leur campagne pour les élections municipales. Ce droit est de plein droit, ce qui signifie que l'administration est tenue de l'accorder, sous réserve que l'organisation du service ne soit pas gravement perturbée.
- **Droit à la protection contre la discrimination** : les articles L. 131-1 à L. 131-13 du Code général de la fonction publique (CGFP) et l'article L. 1132-1 du Code du travail protègent les agents publics contre toute discrimination liée à leurs opinions politiques ou à leur candidature. Aucune mesure concernant le recrutement, la formation, la promotion ou la mutation ne peut être prise en raison de leur engagement politique. La carrière d'un fonctionnaire ne peut être affectée par ses votes ou opinions exprimés pendant sa campagne électorale ou son mandat. Cette protection est renforcée par la jurisprudence et notamment la Directive 2000/78/CE.
- **Droit à la liberté d'expression** : en dehors du service, les agents publics jouissent d'une pleine liberté d'expression politique, ce qui inclut la participation à la campagne électorale et l'expression de leurs opinions.

2. Quelles sont les obligations des sages-femmes candidates ?

- **Obligation de neutralité et de réserve** : l'article L. 121-2 du Code général de la fonction publique et la jurisprudence constante imposent aux agents publics de s'abstenir de manifester leurs opinions politiques pendant l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation s'applique également pendant la campagne électorale. L'agent ne peut pas utiliser son lieu de travail ou les ressources de l'administration pour sa campagne. Les activités de campagne doivent se dérouler en dehors des heures de service, sauf en cas de congé électoral.
- **Interdiction d'utiliser les moyens de l'administration** : l'article L. 52-8 du Code électoral interdit aux personnes morales (y compris les administrations publiques) de financer, directement ou indirectement, une campagne électorale. En d'autres termes, il est illégal pour un agent public d'utiliser par exemple du matériel de bureau, des véhicules administratifs ou des services de communication, pour sa campagne.

- **Interdiction de distribuer du matériel électoral en service** : l'article L. 50 du Code électoral interdit à tout agent en service de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. La jurisprudence a précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux agents en dehors de leur service (CE, 28 janvier 1994, n° 143531, Bartolone).

Maisons de santé : un ostéopathe peut exercer...mais sans être associé EXERCICE LIBERAL | DROIT DES SOCIETES

La Cour de cassation (*Civ. 1re, 13 nov. 2025, FS-B, n° 24-18.125*), rappelle :

- Qu'une maison de santé pluridisciplinaire ne peut compter parmi ses associés que des professionnels de santé ;
- Qu'un ostéopathe n'est pas un professionnel de santé et ne peut donc pas être associé à une SISA ;
- Mais qu'il est possible de sous-louer des locaux à un ostéopathe et de partager avec ce dernier, signataire du projet de santé, des activités.

En l'espèce, une SISA sous-louait une partie de ses locaux à un ostéopathe, ce à quoi s'opposait L'Union régionale des professionnels de santé masseurs-kinésithérapeutes libéraux (URPS MKL) et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, qui sollicitaient la cessation de l'activité professionnelle de l'ostéopathe sur le fondement de l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, selon lequel « *La maison de santé est une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens* ».

• Distinction entre profession et titre de santé

Cet arrêt est l'occasion de rappeler la différence entre profession de santé et titre de santé. Si l'usage du titre d'ostéopathe est réglementé en France (nécessité d'obtenir une autorisation d'usage du titre professionnel), cette profession n'est pas intégrée à la liste des professionnels de santé relevant du code de la santé publique.

• La SISA, une structure réservée aux professions médicales, paramédicales et aux pharmaciens

Créée en 2011, la SISA est une forme de société civile ayant un double objet : la mise en commun de moyens nécessaires à l'activité et l'exercice d'activités réalisées en commun par ses membres (coordination, coopération, éducation thérapeutique), qui doivent obligatoirement appartenir à l'une des catégories professionnelles précitées : médicales, paramédicales et pharmaciens.

• Faculté pour des professionnels non-membres de participer au projet de santé

Dans son arrêt du 13 novembre 2025, la Cour de cassation admet cette distinction entre titre et profession de santé et confirme, dès lors, qu'un ostéopathe ne peut effectivement faire partie des associés d'une maison de santé.

Elle rappelle cependant sur le fondement de l'alinéa 4 de l'article L. 6323-3, que le projet de santé de la maison de santé, qui doit être signé par tous les associés, « *peut également être signé par toute personne dont la participation aux actions envisagées est explicitement prévue par le projet de santé* ». Faisant application de ce texte, la Cour décide que « **si un ostéopathe ne peut être membre d'une maison de santé, il peut participer aux activités qui y sont définies en signant le projet de santé et bénéficier à ce titre d'une location de locaux lui permettant d'y exercer son activité à titre libéral** ».



Clause de non-concurrence : pas de dommages-intérêts automatiques

EXERCICE LIBERAL | DROIT DES CONTRATS

La Cour de cassation (*Cour de cassation, chambre commerciale, 3 décembre 2025, pourvoi n° 24-16.029*) a clarifié la nécessité pour le créancier de prouver le préjudice subi : le créancier d'une obligation de non-concurrence qui invoque son inexécution par le débiteur doit établir le principe et l'étendue du préjudice dont il demande réparation.

==> Bien que cet arrêt ait été rendu à propos d'un agent commercial, sa rédaction très générale ainsi que le visa (1147 du Code civil) laisse à penser que la Cour de cassation invite ses chambres à l'uniformisation de sa jurisprudence.

==> **Solution pour le créancier afin de se prémunir en amont de tout contentieux : assortir la clause de non-concurrence d'une clause pénale** (les modèles type des contrats du CNOSF en propose une).

Suspension : l'absence à l'expertise crée une présomption d'état pathologique

PROCEDURE ADMINISTRATIVE | ORDRE DE SANTE

Il ressort des pièces du dossier que le **conseil régional** d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins a été **saisi** par le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, le 5 juin 2024, sur le fondement des dispositions de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique, de la situation de M. A, médecin spécialiste en chirurgie viscérale et digestive.

Les trois experts désignés, en application des dispositions précitées, ont établi un rapport de carence, **M. A ayant refusé de se présenter aux deux convocations qui lui ont été adressées**. La formation restreinte du Conseil national de l'ordre des médecins, auquel l'affaire avait été renvoyée, a, par la décision attaquée du 4 juin 2025, suspendu M. A. du droit d'exercer la médecine pendant trois mois et subordonné la reprise de son activité professionnelle aux résultats d'une expertise.

Le Conseil d'Etat (*n° 506912, 20 février 2026*) considère dans cette affaire que "**Le rapport de carence faisant naître une présomption d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession de médecin** et, d'autre part, du compte rendu de l'entretien du 25 avril 2024, lors duquel M. A avait été reçu par des membres du conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, et de l'ensemble des éléments transmis par le centre hospitalier de Millau, **qui n'étaient pas de nature à infirmer cette présomption**".

Quand un vice de procédure suffit à annuler une suspension

PROCEDURE ADMINISTRATIVE | ORDRE DE SANTE

Le Conseil d'Etat (*30 décembre 2025, n° 500689*) a annulé une suspension de 24 mois, prononcée par le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes à l'encontre d'un chirurgien-dentiste. La Haute juridiction administrative a retenu un manquement dans la procédure puisque le **rapport d'expertise avait été réalisé par un collège d'experts qui ne comprenait pas l'expert désigné par le professionnel en cause, ce qui l'a privé d'une garantie procédurale**.

Le dossier révélait que le requérant avait accompli les diligences nécessaires en désignant son propre expert conformément aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Cette solution rappelle la vigilance constante du juge administratif quant au respect des droits de la défense dans les procédures de police des professions de santé.

Quand la répétition des rôles compromet l'impartialité

PROCEDURE ADMINISTRATIVE | ORDRE DE SANTE

Le Conseil d'Etat ([CE, 30 septembre 2025, n° 488357](#)) a jugé qu'un pharmacien, poursuivi devant la chambre disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP), peut **légitimement douter de l'impartialité d'un membre de la formation de jugement si ce dernier a déjà participé à une décision antérieure concernant la même affaire**. Notamment, lorsqu'il a participé à la **formation administrative qui avait refusé l'inscription du pharmacien au tableau de l'Ordre en se prononçant sur les mêmes faits** (radiation puis demande de levée de radiation). Dans ce cas, si cette même personne siège ensuite dans la formation disciplinaire chargée de juger le pharmacien, il en résulte une atteinte au principe d'impartialité des juridictions.

Fin de la relation thérapeutique : tout accès au dossier médical devient illégal

RGPD | SANTE NUMERIQUE

L'autorité grecque de protection des données (HDPa) sanctionne en novembre 2025 une gynécologue dans le cadre de la procédure d'application du RGPD pour des accès non autorisés au dossier médical électronique d'une ancienne patiente (5000 euros d'amende).

Qu'est-ce que l'autorité reproche à la gynécologue :

- Accès répétés et illégaux au dossier médical électronique de sa patiente après la fin de la relation de soins (octobre 2021 - juin 2022)
- Traitement illicite de données de santé (catégories particulières - Article 9 RGPD) sans base légale
- Non-respect du principe de licéité du traitement (Article 5(1)(a) RGPD)

Que faut-il retenir de cette sanction ?

L'accès aux dossiers médicaux doit être strictement limité au cadre de la prise en charge active du patient. **Dès la fin de la relation thérapeutique, tout accès devient illégal et constitue une violation grave du Règlement général sur la protection des données**. Les systèmes de santé électroniques (EHR) tracent tous les accès : **chaque consultation du dossier d'un patient est enregistrée**.

Le Tribunal administratif confirme la révocation pour propos inadaptés et sexistes

FONCTION PUBLIQUE | SANTE NUMERIQUE

Le Tribunal administratif de Rennes ([19 décembre 2025, jugement n° 2303827](#)) : confirme la légalité d'une **sanction disciplinaire de révocation fondée sur des propos sexistes** et un comportement inadapté. Le tribunal administratif de Rennes rejette la demande d'annulation de la révocation d'un **agent public**, prononcée à la suite d'une enquête administrative mettant en évidence des **propos vulgaires et sexistes, des attitudes à connotation sexuelle et une dégradation des conditions de travail au sein du service**. La matérialité des faits est jugée établie par des témoignages concordants issus de l'enquête administrative. Compte tenu de leur **gravité, de leur caractère répété, de leur impact sur la santé des agents et du fonctionnement du service**, la sanction de révocation est jugée proportionnée.

